

Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir :

1° Des **heures inscrites sur le compte personnel de formation** à raison de l'exercice de ces activités ;

2° Des **jours de congés** destinés à l'exercice de ces activités.

❖ Les activités « éligibles » au CEC

Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser.

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont :

1° **Le service civique** mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ;

2° La **réserve militaire** mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense ;

3° **La réserve communale** de sécurité civile mentionnée à l'article L. 724-3 du code de la sécurité intérieure ;

4° La **réserve sanitaire** mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique

;

5° **L'activité de maître d'apprentissage** mentionnée à l'article L. 6223-5 du présent code ;

6° Les **activités de bénévolat associatif**, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) L'association fait partie des associations mentionnées au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;

7° **Le volontariat dans les armées** mentionné aux articles L. 4132-11 et L. 4132-12 du code de la défense et aux articles 22 et 23 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

Toutefois, les activités mentionnées au présent article ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

❖ L'acquisition des heures

Il ne peut être acquis plus de **vingt heures sur le compte personnel de formation au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires**.

Une **durée minimale** pour chacune des activités est nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation.

Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un **plafond de soixante heures**.

La durée minimale nécessaire à l'acquisition de vingt heures sur le compte personnel de formation est de :

- 1° Pour le service civique, une durée de six mois continus ;
- 2° Pour la réserve militaire opérationnelle, une durée d'activités accomplies de quatre-vingt-dix jours ;
- 3° Pour la réserve militaire citoyenne, une durée d'engagement de cinq ans ;
- 4° Pour la réserve communale de sécurité civile, une durée d'engagement de cinq ans ;
- 5° Pour la réserve sanitaire, une durée d'engagement de trois ans ;
- 6° Pour l'activité de maître d'apprentissage, une durée de six mois, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés ;
- 7° Pour les activités de bénévolat associatif, une durée de 200 heures, dans une ou deux associations.

Pour les activités mentionnées au 2° et au 7°, la durée est appréciée sur l'année civile écoulée. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de cette année civile.

Pour les activités mentionnées au 1° et au 6°, la durée est appréciée sur l'année civile écoulée et sur l'année précédente. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile écoulée.

Pour les activités mentionnées aux 3° à 5°, la durée est appréciée au vu du contrat d'engagement signé par le réserviste. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé.

❖ **La déclaration des activités à la CDC**

Les activités sont déclarées à la Caisse des dépôts et consignations :

1° Pour le service civique, par l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé du commerce extérieur, l'agence Business France mentionnée par le décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014 ou l'association France Volontaires ;

2° Pour la réserve militaire, par le ministre chargé de la défense ou le ministre chargé de l'intérieur ;

3° Pour la réserve communale de sécurité civile, par la commune, ou par l'établissement public de coopération intercommunale ou le service départemental d'incendie et de secours chargé de la gestion de la réserve communale dans les conditions définies par l'article L. 724-2 du code de la sécurité intérieure ;

4° Pour la réserve sanitaire, par l'Agence nationale de santé publique mentionnée à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;

5° Pour l'activité de maître d'apprentissage, par l'employeur de celui-ci ou par le maître d'apprentissage lui-même s'il est un travailleur indépendant, dans le cadre du service

dématérialisé gratuit mentionné à l'article 4 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Pour les activités de bénévolat associatif, le titulaire du compte personnel d'activité déclare dans le cadre du service en ligne gratuit, avant le 30 juin de chaque année, ses activités de direction ou d'encadrement réalisées au cours de l'année civile précédente, ainsi que le numéro de (ou des) l'association(s) au sein de laquelle (lesquelles) il a exercé cette mission.

❖ **Le financement des heures**

Les heures acquises au titre de l'engagement citoyen sont mobilisées après utilisation des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

La mobilisation des heures est financée :

- 1° Par l'Etat, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 5151-9 ;
- 2° Par la commune, pour l'activité mentionnée au 3° du même article L. 5151-9 ;
- 3° Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique, pour l'activité mentionnée au 4 o de l'article L. 5151-9 du présent code.

❖ **L'octroi de jours de congés payés**

L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen.